

**LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION**

RAPPORT ANNUEL



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

1999-2000

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT ANNUEL



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

1999-2000

Le 31 mai 2000

L'honorable Stéphane Dion
Président du Conseil privé de la Reine pour
le Canada et ministre des Affaires
intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai le plaisir de vous faire parvenir, pour que vous le présentiez au Parlement, le Dix-septième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.

Le président,

Yvon Tarte

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE
RAPPORT ANNUEL
CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
1^{ER} AVRIL 1999 AU 31 MARS 2000**

INTRODUCTION

La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) est un tribunal quasi judiciaire créé par la loi et chargé d'appliquer les régimes de négociation collective et d'arbitrage des griefs établis en exécution de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (la Loi) et de la Loi sur les relations de travail au Parlement. Elle est aussi chargée d'appliquer les dispositions sur la sécurité et la santé au travail de la partie II du Code canadien du travail qui visent les fonctionnaires fédéraux. Les fonctions réunies du président et de la Commission dans certains domaines définis par la Loi sont analogues à celles qu'exercent les ministres du Travail à l'égard du secteur privé. Conformément à la Loi, la Commission compte un président, un vice-président, au moins trois présidents suppléants et autant de membres à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire de nommer.

Les affaires dont la Commission est saisie comprennent les demandes d'accréditation et de révocation d'accréditation, les plaintes de pratique déloyale de travail, la désignation des postes de direction ou de confiance, la désignation des postes dont les fonctions sont nécessaires pour la sécurité du public, le renvoi des décisions d'agents de sécurité ainsi que les plaintes déposées en vertu des dispositions sur la sécurité et la santé au travail de la partie II du Code canadien du travail. Ce sont les griefs renvoyés à l'arbitrage et portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions des conventions collectives ou sur des mesures disciplinaires majeures, ainsi que sur le licenciement, qui constituent, de loin, la plus grande partie de ces affaires. De plus, la Commission assure des services de médiation et de conciliation aux parties qui sont dans l'impossibilité de résoudre autrement leurs différends, et qui lui en font la demande. Bien des cas de ce genre sont réglés sans qu'il soit nécessaire d'entamer des procédures officielles devant la Commission.

RAPPORTS STATISTIQUES / EXPLICATIONS

La Commission a reçu huit demandes au cours de l'année écoulée et deux ont été reportée de 1998-1999. Deux demandes provenaient d'autres organismes fédéraux et huit demandes provenaient de particuliers. Elles ont toutes été traitées dans le délai de 30 jours et toute l'information a été communiquée par l'envoi de copies des documents.

Dans le cas des deux consultations, elle a autorisé la communication de tous les documents en questions. Dans le cas des six demandes envoyées directement à la Commission et auxquelles elle a

répondu, il y a eu communication de tous les documents disponibles.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Organisation des activités

Un coordonnateur des activités menées dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information (la LAI) a été désigné par le président. Toute demande reçue est transmise par ce coordonnateur à la direction générale compétente, afin qu'elle l'étudie et lui fasse un rapport avant qu'il prenne une décision au sujet de ladite demande. Le président est consulté au besoin. Le coordonnateur consacre environ 4 % d'une année-personne à l'application de la Loi sur l'accès à l'information ainsi qu'à la mise à jour de la publication Info Source du gouvernement du Canada et à l'établissement de rapports.

Mise en oeuvre

Le service des dossiers de la Commission dispose d'un coin-lecture. On peut y trouver un exemplaire de la publication Info Source du gouvernement du Canada, des formules de demande d'accès à l'information, un exemplaire du Manuel de classification par matière de la Commission et d'autres documents pertinents.

Conformément à la politique du Conseil du Trésor sur la gestion des documents, la Section de la gestion des documents de la Commission revoit ses ressources documentaires et les met à jour de façon continue afin d'accélérer la recherche des renseignements susceptibles d'être demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. En outre, les renseignements que renferme le principal système de classement de la Commission portent tous le numéro désignatif de la catégorie de documents à laquelle ils appartiennent.

Liaison officielle/officiuse

Pendant la période visée, la Commission a reçu quatre demandes de renseignements officielles. Toutes les demandes complétées ont été traitées d'une façon officielle.

Politiques institutionnelles

La Commission demande en principe des frais pour les demandes dont les frais de traitement dépassent 5 \$. Toutefois, elle tient compte de la nature et du bien-fondé de chaque demande avant d'exiger de tels frais.

Instrument de délégation

Le chef, Gestion de l'information et Service de production de la Commission a été nommé coordonnateur de l'accès à l'information par le président.

Information et formation

Les renseignements concernant la LAI font partie de ceux qui sont communiqués aux nouveaux employés dans le cadre du programme d'orientation de la Commission.

Plaintes, enquêtes et vérifications

Au 31 mars 2000 la Commission ne faisait l'objet d'aucune plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Durant l'année 1999, il y a eu une vérification interne qui a conclu que toutes les demandes d'Accès à l'information et de renseignements personnels ont été administrées efficacement conformément aux exigences de la Loi.

Appels à la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté devant la Cour fédérale pendant la période écoulée à l'égard de demandes d'information présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction	1
Rapports statistiques / explications	1
Organisation des activités	2
Mise en oeuvre	2
Liaison officielle/officieuse.....	2
Politiques institutionnelles.....	2
Instrument de délégation.....	2
Information et formation	2
Plaintes, enquêtes et vérifications	3
Appels à la Cour fédérale	3